

N°18-01-019

L'an deux mil dix-huit, le lundi 29 janvier à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY (reçoit pouvoir de J. DELATTRE), Président, suite à la convocation en date du 18 janvier 2018.

Présents :

Mesdames CARVALHO H. ; DELRUE J. (reçoit pouvoir de G. COLIN) ; WESTENHOEFFER V. (reçoit pouvoir de I. POURCHEL) ; BERQUEZ M.L. (reçoit pouvoir de B. BEAUBOIS) ; BOIN E.

Messieurs DEVIGNE A. ; ALLOUCHERY J.M. ; VASSEUR C. ; BOUFFART J. ; GARDIN J. ; COLIN O. ; FRANQUE G.A. ; SENECAT D. ; GARENAUX M. ; BRUGGEMAN M. ; SAGNIER F. ; MONFAIT D. ; CROQUELOIS J.M. ; CHARLEMAGNE V. ; DUFOUR O. ; CLABAUT A. ; FOURNIER D. (reçoit pouvoir de F. DEGREMONT) ; MAGERE M. ; WALLET B. ; WAUQUIER A. ; COYOT J.C. ; WAVRANT M. ; CORDIER A. ; BACQUET J. ; GALLET J.M. ; DENUNCQ R. ; TELLIER C. ; LEFEBVRE S. ; FOURRIER B. ; DELATTRE G. ; DELANNOY J. ; WYCKAERT G. (reçoit pouvoir de N. DE JONGHE) ; BEE D.

Absents excusés :

Mesdames POURCHEL I. (donne pouvoir à V. WESTENHOEFFER) ; DE JONGHE N. (donne pouvoir à G. WYCKAERT) ; DEGREMONT F. (donne pouvoir à D. FOURNIER) ; BEAUBOIS B. (donne pouvoir à M.L. BERQUEZ)

Messieurs PRUVOST M. ; LHEUREUX M. ; DELATTRE J. (donne pouvoir à C. LEROY) ; COLIN G. (donne pouvoir à J. DELRUE)

Absents :

Mesdames POULAIN P. ; DOURIEZ D.

Messieurs DUWAT A. ; HOCHART J.L.

Monsieur Daniel FOURNIER est élu secrétaire.

OBJET : DEBAT SUR LES OBJECTIFS ET LES ORIENTATIONS DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

Rapporteur : Didier BEE

L'affichage publicitaire et les enseignes sont réglementés par le Code de l'environnement dont les dispositions visent à permettre la liberté de l'affichage tout en assurant la protection du cadre de vie et des paysages.

La loi du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II) a eu pour conséquence de modifier un bon nombre d'articles législatifs du Code de l'environnement concernant l'affichage publicitaire. Ont évolué principalement les règles nationales concernant la publicité et les enseignes, celles relatives aux préenseignes dérogatoires. Par ailleurs, la procédure d'instauration et le contenu des RLP ont été modifiés et la compétence en matière de police d'affichage a été décentralisée.

Ainsi, les règlements locaux de publicité peuvent être élaborés par les communes ou par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'article L 581-14-1 du Code de l'environnement précise d'ailleurs que, « le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié selon la procédure prévue pour les Plans Locaux d'Urbanisme par les articles L 153-11 à L 153-22 du Code de l'urbanisme à savoir » :

- Délibération du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du RLPi et précisant les modalités de la concertation et notification aux personnes publiques associées,
- Concertation,
- Débat sur les objectifs et orientations du projet de RLPi dans chaque conseil municipal de l'EPCI concerné et au sein du conseil communautaire au moins 2 mois avant l'arrêt du projet,
- Bilan de la concertation et arrêt du projet de RLPi par délibération du Conseil communautaire,
- Consultation des personnes publiques associées et avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysage et de sites,
- Enquête publique,
- Approbation par délibération du Conseil communautaire,
- Publication et annexion au PLUi.

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Lumbres est en cours d'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal et qu'il convient de le compléter en y annexant un RLPi.

2

Par délibération en date du 24 juin 2016, le Conseil communautaire de Communauté de communes du Pays de Lumbres, a donc prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal et a défini les modalités de la concertation.

Monsieur le président (maire) rappelle les **objectifs** annoncés lors de la délibération prescrivant le futur RLPi :

- Valoriser l'image du Pays de Lumbres en général
- Garantir un cadre de vie de qualité à ses habitants
- Améliorer la qualité des entrées de villes et villages et des principales traversées
- Rendre les zones d'activités attractives et dynamiques, notamment concernant la Porte du Littoral qui fait l'objet d'affichages inappropriés,
- Accompagner l'amélioration du cadre de vie par la limitation des implantations des dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes, mais aussi de favoriser leur harmonie et leur cohérence,
- Mettre en valeur le patrimoine rural et naturel de notre Territoire, préserver les secteurs historiques et le patrimoine en général
- Améliorer le paysage urbain
- Harmoniser les dispositifs en présence
- Réduire la pollution publicitaire en traitant les points noirs
- Proposer une solution de traitement aux désordres esthétiques, rechercher une cohérence des enseignes
- Organiser l'information économique, prévoir un positionnement adapté des différents dispositifs

Le cabinet qui assiste La Communauté de communes du Pays de Lumbres pour l'élaboration de ce règlement a procédé à un diagnostic sur l'ensemble de son territoire.

Accusé de réception en préfecture 062-246201016-20180129-18-01-019-DE Date de télétransmission : 31/01/2018 Date de réception préfecture : 31/01/2018
--

Les conclusions de ce diagnostic ont permis de définir, après plusieurs réunions de travail, les orientations suivantes :

1) GRANDES ORIENTATIONS PAR TYPE DE TERRITOIRE :

- Renforcement du qualitatif et de la lisibilité des enseignes sur l'ensemble du territoire ;
- Réintroduire la publicité normalement totalement interdite dans un PNR de manière modérée.
- Prendre en compte les nouvelles formes d'affichage et les nouvelles technologies. Réduire la consommation d'énergie (dans un souci de développement durable) ;
- **Trois niveaux de prescriptions :**

Zone	Descriptif	Grandes orientations
ZR 1	<p>Habitations, équipements et activités isolées Cette zone concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat, les équipements culturels et sportifs et les bâtiments d'activité isolés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien de l'interdiction de la publicité (sauf sur façade de petit format) - Prescriptions qualitatives relatives aux enseignes adaptées au type de bâtiment support.
ZR 2	<p>Activité Cette zone regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont, en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien de l'interdiction de la publicité (sauf sur façade de petit format) - Prescriptions qualitatives relatives aux enseignes adaptées au type de bâtiment support.
ZR 3	<p>Hors agglomération Zone comprenant habitat et zones d'activités isolées ou en projet, ainsi que les secteurs naturels et ruraux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction totale de la publicité. - Prescriptions relatives aux enseignes qualitatives, adaptées au type de bâtiment support.

3

2) ORIENTATIONS CIBLEES PAR TYPE DE DISPOSITIF :

Pour les préenseignes :

- Améliorer l'efficacité de la signalisation des entreprises en remplaçant les préenseignes par des relais d'information service et de la signalisation d'information locale pour les établissements isolés.

Pour la publicité :

ZR1 et ZR 2 :

- Limiter le format maximum de la publicité sur façade à 1,5 m², avec des règles de densité, en cohérence avec les recommandations du parc naturel régional (PNR).
- Maintenir l'interdiction de toute autre forme de publicité comme le prévoit la réglementation nationale dans un PNR.

Pour les enseignes :

Dispositions relatives aux enseignes apposées sur un support existant

- Sur bâtiments à vocation première d'habitation, favoriser la qualité esthétique des façades commerciales avec des prescriptions qualitatives et en limitant le nombre et la surface des enseignes sur façade.
- Sur bâtiments ayant une architecture exclusivement dédiée à l'activité, favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant le nombre et la surface des enseignes sur façade.

Dispositions relatives aux enseignes scellées au sol

- Améliorer la lisibilité des zones urbaines et les perspectives paysagères en limitant l'utilisation des enseignes scellées au sol, en harmonisant les formats et en limitant les surfaces et les hauteurs autorisées.

Dispositions relatives aux enseignes sur toiture

- Proscrire les enseignes sur toiture terrasse au profit des enseignes sur façade pour ne pas gêner les perspectives sur les paysages environnants et favoriser la qualité des secteurs commerciaux.

Il est donc proposé au conseil communautaire de bien vouloir prendre acte de la tenue de ce débat dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **PREND ACTE** de la tenue de ce débat dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal.

Pour extrait conforme.
Le Président,

